



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2019

Date de convocation :
28 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le cinq décembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de L'HUISSERIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Marc BOUHOURS, maire.

Date d'affichage :
6 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 25

Présents : 19 puis 20

Pouvoirs : 4

Votants : 23 puis 24

Secrétaire de séance :
Éliane RENOUARD

	Présent(e)	Absent(e)		Présent(e)	Absent(e)
Thierry BAILLEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Yves LE CUZIAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mohamed BEDANI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nathalie LE ROUX	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Véronique BESSEYRE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Éric MARQUET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Marc BOUHOURS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tony MARTIN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Bernard BOUVIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Marie-Françoise MERLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Christian BRIAND	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Philippe MOREAU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Sylvie DEFRAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Éliane RENOUARD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Noëlle DELAHAIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aurore ROMMÉ	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Nicolas DUMONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Stanislas SALMON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Xavier GALMARD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Guylène THIBAudeau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emmanuel HAMON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Olivier TRICOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loïc HOUDAYER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chantal VÉGIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anne-Marie JANVIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Ont donné pouvoir : Véronique BESSEYRE à Jean-Marc BOUHOURS, Nathalie LE ROUX à Éliane RENOUARD, Philippe MOREAU à Guylène THIBAudeau, Aurore ROMMÉ à Loïc HOUDAYER.

M. BOUHOURS ouvre la séance à 20 h 30 et procède à l'appel nominal. Il excuse l'absence de :

- Véronique BESSEYRE (pouvoir à Jean-Marc BOUHOURS) ;
- Nathalie LE ROUX (pouvoir à Éliane RENOUARD) ;
- Philippe MOREAU (pouvoir à Guylène THIBAudeau) ;
- Aurore ROMMÉ (pouvoir à Loïc HOUDAYER).

Il précise que Mohamed BEDANI arrivera en cours de séance.

Les conditions de quorum sont réunies. On compte 19 présents et 4 pouvoirs, soit 22 votants.

En application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Éliane RENOUARD, a été élue secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

M. BOUHOURS demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2019. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PERSONNEL COMMUNAL

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délégation 2019-AGPC-12-24

*** Exécution et passation des marchés dans la limite de 50.000 € H.T. (soit 60.000 € T.T.C.) (alinéa 4, art. L2122-22, CGCT)**

Objet	Entreprise retenue	Montant T.T.C.	Imputation budgétaire (Opération – Compte – Service)
Désamiantage avant démolition – 1 rue du bois	TECHNIDEM	33 674,70 €	201801 - 2313 - 1001
Etude urbaine et de faisabilité – Îlot Saint-Siméon	HOUET IE ASSOCIÉS	7 890,00 €	200701 - 2031 - 1001
Détection, marquage, géo référencement des réseaux Aménagement rue du bois	NETAXIO	2 928,00 €	201801 - 2031 - 1001
Allées sablées – Orée du bois	EUROVIA	8 848,80 €	200009 - 2151 - 1302

*** Délivrance et reprise des concessions de cimetière (alinéa 8, art. L2122-22, CGCT)**

N°	Date	Nom du concessionnaire	Concession
602	24/10/2019	Anne-Marie DUBOURG	Concession trentenaire – Caveau 2 places fourni par la commune
603	29/10/2019	Daniel LOCHIN	Concession trentenaire – Caveau 2 places fourni par la commune
604	14/11/2019	Joël BARBIER	Concession trentenaire – Caveau 2 places fourni par la commune
605	18/11/2019	François DELPUECH DE COMEIRAS Marie DELPUECH DE COMEIRAS	Concession trentenaire – Caveau

*** Droit de préemption urbain (alinéa 15, art. L2122-22, CGCT)**

N°	Propriétaire du terrain	Adresse du terrain à L'Huissierie	Section(s) cadastrale(s)
2019-30	ALLUARD MOYA	39 allée de la Forêt	AN 108
2019-31	HACQUES	54 rue de Laval	AB 753 - 754
2019-32	BOINIÈRE	49 domaine de Sainte Croix	AD 77
2019-34	FOURNIER	6 impasse Charles Baudelaire	AB 531
2019-35	URVOY	23 allée de la Forêt	AN 66
2019-36	FERNANDES DA SILVA	15 rue Jean de la Fontaine	AB 536
2019-37	HACQUES	Chemin de l'Être au Dormet	AH 369

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur ces biens.

N°	Propriétaire du terrain	Adresse du terrain à L'Huissierie	Section(s) cadastrale(s)
2019-33	HUBERT	32 rue de Laval	AB 720 et AB 723

Le droit de préemption urbain, après avis favorable du bureau municipal, a été exercé sur ce bien par arrêté municipal en date du 28 novembre 2019 au prix de 65.000 € + frais d'acte notarié.

Pour rappel, alors que le compromis a été signé en l'étude de M^e FOURCADE, M^e GUITTIER et M^e TAHAR début septembre 2019, la déclaration d'intention d'aliéner a été établie le 21 octobre et n'est parvenue en mairie en courrier recommandé que le 23 octobre 2019. Entre temps, les acquéreurs potentiels ont déposé une demande de permis de construire début novembre en mairie. Les services municipaux ont alors informé ces personnes que la mairie allait probablement faire valoir son droit de préemption.

Les motifs de cette préemption sont analogues à ceux mentionnés dans l'arrêté municipal du 12 décembre 2017 relatif à un bien situé à proximité, l'immeuble AB 492 sis 26 rue de Laval à savoir que « ce bien représente un intérêt communal dans une optique d'aménagement du centre-ville permettant une requalification des voies de circulation ainsi que la création d'une voie de desserte périphérique reliant les différents îlots du centre-ville. L'acquisition puis la déconstruction de ce bien permettra à terme de fluidifier le trafic et les cheminements piétonniers et ainsi offrir une meilleure visibilité du centre depuis la rue de Laval et également de dégager un accès facilité pour l'une des futures tranches de travaux ».



Extrait du SIG - Laval Agglomération

Le conseil municipal,
 ► **PREND ACTE** de ces décisions.

COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE À LA DÉMISSION DE MME CÉCILE FOURNIER, ADJOINTE AU MAIRE : DÉCISION DE SUPPRESSION DU POSTE ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-25

Par délibération du 17 janvier 2019, le conseil municipal a décidé de maintenir 8 postes d'adjoints au maire. Suite à la démission en date du 30 octobre 2019 de Mme Cécile FOURNIER, 4^e adjointe au maire, le conseil municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint ;
- l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Considérant que la fin du mandat interviendra d'ici quelques mois et le fait que la préparation budgétaire pour 2020 est déjà bien avancée, il est proposé de rester à 7 adjoints au maire et que les 5^e, 6^e, 7^e et 8 adjoints deviennent respectivement 4^e, 5^e, 6^e et 7^e adjoints.

Durant cette période, Mme RENOARD prendra en charge les attributions auparavant dévolues à Mme FOURNIER, à savoir la jeunesse et notamment :

- l'organisation des temps extrascolaires (espace jeunes, centre de loisirs) ;
- le pilotage du projet éducatif de la commune ;
- le suivi des chantiers « argent de poche » ;
- la représentation de la commune auprès des organismes partenaires des services concernés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7-2 et L2122-10 ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 3 abstentions (Mme JANVIER, M. HOUDAYER et Mme ROMMÉ),

- **DÉCIDE** de la suppression d'un poste d'adjoint jusqu'à la fin du mandat.
- **AUTORISE** le maire à modifier le tableau du conseil municipal comme indiqué précédemment.

SYNDICAT DU BASSIN DU VICOIN : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-26

La commune a reçu du syndicat du bassin du Vicoin son rapport d'activités de l'année 2018. Il revient au conseil municipal d'en prendre acte.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 a modifié le périmètre du syndicat mixte fermé des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette, dénommé JAVO compétent sur les bassins versants suivants :

- du Vicoin et de ses affluents jusqu'à sa confluence avec la Mayenne ;
- de la Mayenne depuis la confluence de l'Ernée jusqu'à la confluence de l'Ovette ;
- de l'Ovette et des affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Mayenne ;
- de la Jouanne et des affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Mayenne.

Cette nouvelle entité est créée au 1^{er} janvier 2019, entraînant ainsi la disparition du Syndicat du bassin du Vicoin. Néanmoins, les intérêts de chaque bassin seront défendus par une commission dédiée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

Le conseil municipal,

- ▶ **PREND ACTE** de la communication de ce rapport.
- ▶ **PRÉCISE** que ces documents sont disponibles à la consultation au secrétariat de mairie.

LAVAL AGGLOMÉRATION : AVIS SUR LE SCHÉMA DE MUTUALISATION 2019-2020

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-27

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales met à la charge de chaque structure intercommunale à fiscalité propre, l'élaboration et l'adoption d'un projet de schéma de mutualisation des services.

L'obligation ainsi faite à Laval Agglomération, nouvelle structure intercommunale suite à la fusion avec la communauté de communes du Pays de Loiron, de présenter sa stratégie de mutualisation sur le reste du mandat rejoint la volonté de renforcer les solidarités avec les communes et de développer la performance de son action. Le schéma de mutualisation s'inscrit dans la continuité du projet de territoire adopté par le conseil communautaire en janvier 2019.

Pour mémoire, parmi les quatre axes structurant le projet de territoire, l'axe « gouvernance et performance » développe l'ambition d'un renforcement de l'intercommunalité via les transferts de compétences, le développement de l'esprit et l'identité communautaires et la mutualisation.

La mission Performance mutualisée de Laval Agglomération qui porte les questions de mutualisation a pris l'attache des 34 maires du nouveau territoire pour élaborer un nouveau schéma de mutualisation.

Le rapport joint en annexe présente un état des lieux de la mutualisation au sein de Laval agglomération (1^{re} partie). Il fixe, ensuite, les attentes des élus (2^e partie), puis un plan d'actions sur 2019 et 2020 (3^e partie).

Le présent projet de schéma doit être soumis à l'avis des communes membres de Laval Agglomération avant son adoption au conseil communautaire de janvier 2020.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur le rapport du projet de schéma de mutualisation 2019-2020.

M. BOUVIER estime que les aspects financiers sont peu abordés dans ce schéma. **M. BOUHOURS** lui répond que le but est de générer des économies mais que cela n'est pas toujours flagrant. En revanche, la mutualisation permet d'améliorer la qualité du service.

M. BRIAND estime que la mutualisation est aussi une manière d'aborder les questions de réorganisations de service et que des évolutions sont toujours possibles, notamment après les prochaines échéances électorales (nouveaux projets, rapprochement de communes).

M. SALMON souhaite avoir des précisions sur la mutualisation dans le domaine des terrains de sports. **M. GALMARD** lui répond qu'il s'agit d'un groupement de commande de peinture de traçage et que cela a généré une économie d'environ 30 % sur le prix d'achat de la fourniture. **M. BAILLEUX** rappelle que l'économie est également très substantielle sur les photocopieurs avec un coût de copie divisé par 10.

M. BOUHOURS rappelle que les groupements d'achat sont pertinents mais qu'il convient de faire attention à l'économie de petites entreprises actuellement prestataires des communes et qui pourraient ne pas être retenues dans ce type de groupement qui se fait généralement au profit de plus grandes entreprises ayant davantage les capacités à répondre à une plus forte demande.

M. TRICOT estime que la démarche de groupements de commandes est assez souple et permet d'agir en conséquence. **M. BOUHOURS** ajoute que les marchés sont signés pour des périodes de 3 à 4 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2121-29 et L5211-39-1 ;

Vu le rapport sur le projet de mutualisation 2019-2020 annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de schéma doit être soumis à l'avis des communes membres de Laval Agglomération avant son adoption au conseil communautaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

► **ÉMET** un avis favorable sur le présent schéma de mutualisation pour la période 2019-2020.

M. BEDANI arrive en séance. On compte alors 20 présents et 24 votants.

MISE EN PLACE DU PAIEMENT EN LIGNE POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES – ADHESION AU SERVICE PAYFIP

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-28

Depuis plusieurs années, la commune a ouvert aux usagers la possibilité de payer leurs factures des services périscolaires via le service « TIPI » en utilisant leur carte bancaire sur Internet.

Le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, issu de l'article 75 de la loi de finances rectificatives pour 2017, a renforcé les obligations en matière de paiement dématérialisé rendant impérative l'adhésion à un service de paiement en ligne gratuit pour le recouvrement de leurs ventes de produits, marchandises ou de prestations de service.

Le respect de cette obligation pour les facturations émises par rôles et/ou titres de recette nécessite l'adhésion à la solution « PAYFIP » (ex-TIPI) de la DGFIP, laquelle permet aux usagers de payer leurs avis de sommes à payer par internet, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, soit par carte bancaire, soit par prélèvement SEPA unique.

La mise en place de PAYFIP en accès simple (paiement de l'utilisateur via le site internet de la DGFIP : www.tipi.budget.gouv.fr) est totalement gratuite, les coûts de gestion du module de télépaiement étant entièrement pris en charge par la DGFIP. La commune devra néanmoins continuer de prendre à sa charge les frais de commissions CB au tarif en vigueur si l'utilisateur paie par carte bancaire. En cas de paiement de l'utilisateur par prélèvement SEPA unique, cela n'entraîne aucun frais pour la collectivité. Ces frais de commissionnement « tarif SPL » sont de :

- 0,03 € par opération + 0,20 % du montant de la transaction si celle-ci est inférieure à 20 € (carte bancaire de la zone euro) ;
- 0,05 € par opération + 0,25 % du montant de la transaction si celle-ci est supérieure à 20 € (carte bancaire de la zone euro) ;
- 0,05 € par opération + 0,50 % du montant de la transaction (carte bancaire hors zone euro)

Si la collectivité souhaite proposer à l'utilisateur un accès PAYFIP plus élaboré et externe au site de la DGFIP (ex : via un portail famille/usager ou le site internet de la collectivité), des développements informatiques peuvent être requis.

La possibilité de paiement en ligne à tout moment, de n'importe quel endroit, et sans frais, constitue pour les usagers un service supplémentaire très apprécié, voire même attendu.

Considérant que le dispositif donne également une image de modernité à la collectivité, tout en contribuant à un recouvrement plus efficace et rapide des recettes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **DÉCIDE** de mettre en place un service de paiement en ligne au profit des usagers pour l'encaissement des recettes publiques locales de la commune,
- ▶ **AUTORISE** le maire ou un adjoint à signer tous documents (convention, formulaire d'adhésion, ...) permettant une mise en place de ce service de paiement en ligne dans les meilleurs délais et le respect de l'échéance réglementaire incombant à la collectivité.

LOYER 12 RUE DU BOIS : REMISE GRACIEUSE DU LOYER SUITE AUX DÉGÂTS CONSTATÉS SUR L'IMMEUBLE

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-29

La commune a signé le 11 janvier 2018 un bail de location avec M. LEGROUX pour le logement situé 12 rue du bois pour une durée de 3 ans.

M. LEGROUX a signalé à la commune une remontée d'humidité dans les murs et qu'il souhaitait quitter le logement. L'origine de ces dégâts peut être trouvée dans les inondations du 2 juillet 2018 ayant touché ce secteur et plus particulièrement la cave et le jardin de ce logement. Si aucun dégât ne semblait apparent après le retrait des eaux de ruissellement, aujourd'hui, la remontée d'humidité par les murs rend l'habitation difficilement habitable.

Ainsi, tenant compte de cette situation, il est proposé :

- de faire une remise gracieuse du loyer de décembre 2019 pour un montant de 365,66 € ;
- de l'exempter de la période de préavis en cas de déménagement.

À titre d'information, M. LEGROUX a trouvé un logement et déménagera fin décembre 2019.

M. HOUDAYER affirme ne pas être missionné par M. LEGROUX et propose que la commune aille au-delà de la simple gratuité du loyer de décembre en signe de dédommagement pour avoir loué un bien qui ne semble plus habitable. Il ajoute que la commune se doit d'être exemplaire en matière de locations de biens. **M. BOUHOURS** lui répond que le phénomène est récent et que la demande date de novembre 2019 et qu'il ne voit pas l'intérêt pour la commune d'aller au-delà de la demande faite par le locataire.

M. BOUVIER déclare que ce loyer est de l'argent public et qu'aller dans le sens de la demande de M. HOUDAYER serait une perte de recette supplémentaire de la commune.

M. TRICOT s'interroge sur la volonté de la commune à mettre en location ou à effectuer des travaux de rénovation suite à l'acquisition de ces biens en centre-ville. **M. BOUHOURS** lui répond que l'objectif n°1 est de maîtriser le foncier et d'avoir des solutions d'attente en vue d'un aménagement ultérieur. **Mme THIBAudeau** ajoute que la possession de biens permet l'installation de commerce et de services, à l'instar de l'étude notariale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 3 contre (M. HOUDAYER, Mme ROMMÉ et M. SALMON) et 2 abstentions (Mme JANVIER et Mme DELAHAIE),

- ▶ **APPROUVE** cette proposition.
- ▶ **AUTORISE** le maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DÉFINITION DES CADRES D'EMPLOIS ÉLIGIBLES ET DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-30

Par délibération du 10 octobre dernier, le conseil municipal avait instauré le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Suite à des observations du contrôle de légalité, il est proposé de modifier l'annexe de la présente délibération comme suit :

- fixation d'un montant maximal annuel du CIA de 1.000 € par an pour tous les cadres d'emploi ;
- correction des plafonds annuels réglementaires des assistants de conservation ;

De plus, il convient de mieux prendre en compte le fait que certains cadres d'emploi ne sont pas éligibles à ce jour au RIFSEEP du fait de l'absence de textes de références applicables pour la fonction publique d'État. Ainsi, les délibérations n°2019-AGPC-12-30, n°2019-AGPC-12-31, n°2019-AGPC-12-32, n°2019-AGPC-12-33 et n°2019-AGPC-12-34 de ce jour, permettront de disposer des outils nécessaires au maintien du régime indemnitare des cadres d'emploi des ingénieurs, des techniciens, des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture.

Créé par un décret du 20 mai 2014, le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a pour objectif de substituer à un système de primes fragmenté un outil plus homogène. Il rationalise et simplifie la mise en œuvre du régime indemnitare en le rendant plus lisible.

Son entrée en vigueur se fait progressivement depuis le 1^{er} janvier 2016. Par circulaire du 27 avril 2017, le préfet de la Mayenne a demandé la mise en œuvre de ce nouveau régime dans un délai raisonnable.

Le RIFSEEP se décline en deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitare annuel (CIA).

Les plafonds applicables à ces deux éléments sont définis selon le groupe de fonctions auquel est rattaché chaque agent.

Ce sont les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté, et par voie de conséquence, l'importance de son régime indemnitare. Toutefois, les plafonds des différents groupes de fonction sont définis par cadres d'emplois. Le groupe de fonctions est l'élément principal du nouveau dispositif indemnitare : il définit le cadre professionnel au sein duquel évolue l'agent.

La répartition des fonctions au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères objectifs, fixés par décret :

- L'encadrement, la coordination ou la conception ;
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

• **Constat de la situation à L'Huissierie**

À ce jour, 29 des 50 agents titulaires ou contractuels sur emploi permanent ne perçoivent pas de régime indemnitare en dehors de la prime de fin d'année, cette dernière étant versée à tous les agents à hauteur de 1.488,33 € brut / an pour un agent à temps complet.

Prenant conscience de cette situation et dans la volonté de se mettre en conformité avec la réglementation imposant la mise en place du RIFSEEP, il est notamment proposé les modalités suivantes :

- Pondération en sous-groupe fonctionnel selon le niveau de responsabilité ;
- Pas de perte de régime indemnitare individuel pour les agents en bénéficiant actuellement ;

- Proratisation à hauteur du pourcentage de temps de travail pour les agents qui vont bénéficier pour la 1^{re} fois d'un régime indemnitaire (hors prime de fin d'année) ;
- Conservation du régime indemnitaire le plus favorable entre le projet proposé et le montant versé individuellement à ce jour.

Pour information, et après consultation des représentants du personnel, l'enveloppe initiale liée à cette mise en place du RIFSEEP est d'environ 15.000 €, représentant 0,75 % de la masse salariale annuelle moyenne des 3 dernières années à laquelle il conviendra de rajouter pour les agents en ayant fait le choix la participation à la complémentaire santé (cf. délibération n°2019-AGPC-10-22 du 10 octobre 2019).

• **Devenir de la prime de fin d'année**

Afin de pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis tels que la prime de fin d'année, doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 et être inscrits au budget de la collectivité. Ainsi, une collectivité doit être en mesure de prouver l'existence d'une délibération antérieure à 1984 instituant expressément un avantage collectivement acquis par les agents et cela a fait l'objet de rappels tant du centre de gestion de la fonction publique territoriale que de la préfecture de la Mayenne.

En l'espèce, aucune délibération n'a été retrouvée prouvant l'existence d'une prime de fin d'année à la ville de L'Huisserie. Plusieurs dizaines de bulletins de salaire de 1979 à 1984 ont été examinés avec attention et sur aucun d'entre eux n'apparaît le versement d'une telle prime.

Par conséquent, la collectivité qui souhaite maintenir cet avantage, d'un montant de 1.488,33 € bruts pour un agent à temps complet doit l'intégrer dans le RIFSEEP car, à défaut, elle sera dépourvue de base légale et ne pourra plus être versée. Son versement sera mensualisé et proportionnel au temps de travail pour une équivalence de 1.488 € bruts pour un temps plein.

• **Dispositions transitoires**

La non parution des arrêtés ministériels portant attribution du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture, constitue une iniquité entre les agents municipaux. À ce jour, quatre agents sont concernés. Dans l'attente, il est prévu soit de maintenir les régimes indemnitaires existants à travers d'autres dispositifs de régime indemnitaires (délibérations n°2019-AGPC-12-31 à 2019-AGPC-12-35 du 5 décembre 2019).

• **Attributions individuelles**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

• **Répartition selon des groupes fonctionnels**

Catégorie du poste	Groupe fonctionnel	Type de fonctions	Exemples de fonctions
A (Attachés, Educateurs de jeunes enfants, Ingénieurs)	A1	La direction générale des services ou médecin	Directeur général des services, médecin
	A2	La direction d'un pôle	Directeur enfance jeunesse culture
	A3	La responsabilité d'un service ou des responsabilités particulières sans encadrement	Responsable petite enfance, responsable administrative et comptable,

B (Rédacteurs, Animateurs, Techniciens, Assistants de conservation)	B1	La responsabilité d'un service comprenant plusieurs équipes	Directeur des services techniques
	B2	Encadrement et coordination d'une équipe	Responsables enfance et restaurant scolaire
	B3	De l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare	Gestionnaire RH, secrétaire médicale
C (Adjoints techniques, administratifs, du patrimoine, ATSEM, ...)	C1	- De l'encadrement de proximité - Maîtrise d'une compétence particulière - Responsabilités particulières	Chef d'équipe technique, adjoints administratifs, responsable de l'entretien, second de cuisine, ...
	C2	- Fonctions opérationnelles d'exécution - Toutes autres fonctions qui ne sont pas dans C1	Agents des écoles, animateurs, agents d'accueil, agents de voirie, agents d'espaces verts, ...

Les modalités détaillées des versements à ces différents groupes fonctionnels sont précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations n°2017-AGPC-20 du 9 novembre 2017, n°2019-AGPC-03-10 du 28 mars 2019 et n°2019-AGPC-05-15 du 16 mai 2019 fixant la cartographie des postes de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Considérant que sont attendues les publications des arrêtés permettant la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture ;

Considérant que l'assemblée ne pouvant délibérer sur ces cadres d'emplois tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus, la présente délibération sera complétée ultérieurement ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 30 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **ANNULE** et **REPLACE** la délibération n°2019-AGPC-10-21 du 10 octobre 2019.
- ▶ **APPROUVE** la proposition exposée ci-dessus et l'annexe jointe à la présente délibération.
- ▶ **DIT QUE** la mise en application de la présente décision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ▶ **PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront ouverts annuellement.

PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE – DISPOSITION TRANSITOIRE : DÉFINITION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS) POUR LES CADRES D'EMPLOI DES TECHNICIENS ET DES INGÉNIEURS NE POUVANT BÉNÉFICIER DU RIFSEEP DU FAIT DE L'ABSENCE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-31

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), voté préalablement, ne peut être appliqué à ce jour pour un certain nombre de cadre d'emplois, il y a eu lieu, afin de traiter de manière équitable l'ensemble des agents, de mettre en place des dispositifs transitoires de régime indemnitaire permettant aux agents de maintenir leur régime indemnitaire existant.

Cette délibération est sans incidence financière et vise simplement à créer un cadre réglementaire permettant de pallier l'absence de textes de références pour le RIFSEEP des cadres d'emplois concernés.

Les conditions de versement envisagées pour l'indemnité spécifique de service (ISS) sont les suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires

Il est institué les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieurs principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur principal	361,90 €	51	18 456,90 €	115 %
Ingénieurs principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur principal	361,90 €	43	15 561,70 €	115 %
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{em} échelon	361,90 €	43	15 561,70 €	115 %
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	33	11 942,70 €	115 %
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90 €	28	10 133,20 €	115 %
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	6 514,20 €	110 %
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90 €	16	5 790,40 €	110 %
Technicien	361,90 €	12	4 342,80 €	110 %

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (arrêt du Conseil d'État n°131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

L'ISS sera octroyée aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 – Critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien professionnel ;
- le niveau de responsabilité ;
- l'animation d'une équipe ;
- les agents à encadrer ;
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service, la charge de travail ;
- la disponibilité de l'agent.

Article 3 – Modalités de maintien ou de suppression de l'ISS

Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISS sont fixées par décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Article 4 – Périodicité de versement

L'indemnité spécifique de service sera versée mensuellement.

Article 5 – Clause de revalorisation

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – Date d'effet, attribution individuelle et crédits budgétaires

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 30 septembre 2019 ;

▶ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

▶ **INSTAURE** l'indemnité spécifique de service (ISS) dans les conditions présentées préalablement.

PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE – DISPOSITION TRANSITOIRE : DÉFINITION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) POUR LES CADRES D'EMPLOI DES TECHNICIENS ET DES INGÉNIEURS NE POUVANT BÉNÉFICIER DU RIFSEEP DU FAIT DE L'ABSENCE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), voté préalablement, ne peut être appliqué à ce jour pour un

certain nombre de cadre d'emplois, il y a eu lieu, afin de traiter de manière équitable l'ensemble des agents, de mettre en place des dispositifs transitoires de régime indemnitaire permettant aux agents de maintenir leur régime indemnitaire existant.

Cette délibération est sans incidence financière et vise simplement à créer un cadre réglementaire permettant de pallier l'absence de textes de références pour le RIFSEEP des cadres d'emplois concernés.

Les conditions de versement envisagées pour la prime de service et de rendement (PSR) sont les suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires

Il est institué les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, la prime de service et de rendement (PSR) aux agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base annuel	Montant annuel individuel maximum
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817 €	5 634 €
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817 €	5 634 €
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	2 817 €	5 634 €
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	1 659 €	3 318 €
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	1 659 €	3 318 €
Technicien principal de première classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal de deuxième classe	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (arrêt du Conseil d'État n°131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

La PSR sera octroyée aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2 – Les critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) : la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien professionnel, l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service, la charge de travail, la disponibilité de l'agent, etc.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Article 3 – Les modalités de maintien ou de suppression de la PSR

Les modalités de maintien ou de suppression de la PSR sont fixées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Article 4 – Périodicité de versement

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 – Clause de revalorisation

La prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – Date d'effet, attribution individuelle et crédits budgétaires

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 30 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► **INSTAURE** la prime de service et de rendement (PSR) dans les conditions présentées préalablement.

PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE – DISPOSITION TRANSITOIRE : DÉFINITION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFRSTS) POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS NE POUVANT BÉNÉFICIER DU RIFSEEP DU FAIT DE L'ABSENCE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-33

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), voté préalablement, ne peut être appliqué à ce jour pour un certain nombre de cadre d'emplois, il y a eu lieu, afin de traiter de manière équitable l'ensemble des agents, de mettre en place des dispositifs transitoires de régime indemnitaire permettant aux agents de maintenir leur régime indemnitaire existant.

Cette délibération est sans incidence financière et vise simplement à créer un cadre réglementaire permettant de pallier l'absence de textes de références pour le RIFSEEP des cadres d'emplois concernés.

Les conditions de versement envisagées pour l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) sont les suivantes :

Article 1 – Les bénéficiaires

Il est institué une indemnité forfaitaire mensuelle représentative de sujétions et de travaux supplémentaires selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État aux agents relevant des grades suivants :

Grades
Éducateur de jeunes enfants de 1 ^{re} classe
Éducateur de jeunes enfants de 2 ^e classe

Article 2 – Conditions d'octroi

Cette indemnité peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans les conditions suivantes :

- service assuré dans des crèches
- des haltes garderies ou des multi-accueils
- et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Les agents contractuels peuvent percevoir cette indemnité de sujétion spéciale sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 – Montant

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7.

Les montants de références sont fixés ainsi :

Grades	Montants de référence
Éducateur de jeunes enfants de 1 ^{re} classe	1 050 €
Éducateur de jeunes enfants de 2 ^e classe	950 €

Article 4 – Clause de revalorisation

L'indemnité de sujétion spéciale fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 – Date d'effet, attribution individuelle et crédits budgétaires

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels

d'assistants de service social des administrations de l'État et de conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'État et de conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 30 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) dans les conditions présentées préalablement.

PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE – DISPOSITION TRANSITOIRE : DÉFINITION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT L'INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE (ISS) POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE NE POUVANT BÉNÉFICIER DU RIFSEEP DU FAIT DE L'ABSENCE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-34

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), voté préalablement, ne peut être appliqué à ce jour pour un certain nombre de cadre d'emplois, il y a eu lieu, afin de traiter de manière équitable l'ensemble des agents, de mettre en place des dispositifs transitoires de régime indemnitaire permettant aux agents de maintenir leur régime indemnitaire existant.

Cette délibération est sans incidence financière et vise simplement à créer un cadre réglementaire permettant de pallier l'absence de textes de références pour le RIFSEEP des cadres d'emplois concernés.

Les conditions de versement envisagées pour l'indemnité de sujétion spéciale (ISS) sont les suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires

Il est institué une indemnité de sujétion spéciale (ISS) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État aux agents relevant des grades suivants :

Grades
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{re} classe
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe

Article 2 – Conditions d’octroi

Cette indemnité peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans les conditions suivantes :

- service assuré dans des crèches ;
- des haltes garderies ou des multi-accueils ;
- et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d’ordre social des enfants pris en charge.

Les agents contractuels peuvent percevoir cette indemnité de sujétion spéciale sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 – Montant

Le montant mensuel de l’indemnité est égal aux 13/1900^e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l’indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

L’indemnité de sujétion spéciale est payable mensuellement, à terme échu. Elle suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit.

Article 4 – Clause de revalorisation

L’indemnité de sujétion spéciale fera l’objet d’un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 – Date d’effet, attribution individuelle et crédits budgétaires

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020. L’attribution individuelle décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l’attribution d’une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément à l’article 2 du décret 91-875, il appartient à l’assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d’attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Vu l’avis favorable du comité technique du 30 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

▶ **INSTAURE** l’indemnité de sujétion spéciale (ISS) dans les conditions présentées préalablement.

PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE – DÉFINITION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

RAPPORTEUR : JEAN-MARC BOUHOURS

Délibération 2019-AGPC-12-35

Article 1 : Bénéficiaires de l’IHTS

Il est décidé d’instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l’État, l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d’emplois suivants :

Filière	Grade
Filière administrative	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe
Filière administrative	Rédacteur principal de 2 ^e classe
Filière administrative	Rédacteur
Filière administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe
Filière administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe
Filière administrative	Adjoint administratif
Filière technique	Technicien principal de 1 ^{re} classe
Filière technique	Technicien principal de 2 ^e classe
Filière technique	Technicien
Filière technique	Agent de maîtrise principal
Filière technique	Agent de maîtrise
Filière technique	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe
Filière technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe
Filière technique	Adjoint technique
Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{re} classe
Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^e classe
Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Filière culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe
Filière culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe
Filière culturelle	Adjoint du patrimoine
Filière médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{re} classe
Filière médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^e classe
Filière médico-sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{re} classe des écoles maternelles
Filière médico-sociale	Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles
Filière médico-sociale	Agent social principal de 1 ^{re} classe
Filière médico-sociale	Agent social principal de 2 ^e classe
Filière médico-sociale	Agent social
Filière animation	Animateur principal de 1 ^{re} classe
Filière animation	Animateur principal de 2 ^e classe
Filière animation	Animateur
Filière animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe
Filière animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe
Filière animation	Adjoint d'animation
Filière sportive	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{re} classe
Filière sportive	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^e classe
Filière sportive	Educateur des activités physiques et sportives
Filière sportive	Opérateur des activités physiques et sportives principal
Filière sportive	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place d'un décompte déclaratif et, conformément au règlement intérieur, après accord du responsable de service. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après

consultation dudit comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de présence ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Vu l'avis favorable du comité technique du 30 septembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

▶ **INSTAURE** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions présentées préalablement.

▶ **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace toute disposition relative à l'attribution de l'IHTS prise antérieurement.

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

RAPPORTEUR : GUYLENE THIBAUDEAU

Délibération 2019-FIN-12-15

Il est proposé la décision modificative suivante afin d'ajuster en cours d'exercice les prévisions budgétaires en fonctionnement et en investissement.

Pour la section de fonctionnement :

BUDGET PRINCIPAL - Section de fonctionnement				
Article	Service	Libellé	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
6226	1305	Honoraires (diagnostics préalables à la vente de l'appartement de La Poste)	2 000,00	
022	2001	Dépenses imprévues	-2 000,00	
TOTAL DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU 5 DÉCEMBRE 2019			0,00	0,00
Pour mémoire : décision modification n°2 du 10 octobre 2019			0,00	0,00
Pour mémoire : décision modificative n°1 du 16 mai 2019			19 800,00	19 800,00
Pour mémoire : budget primitif 2019 du 7 février 2019			4 280 928,00	4 280 928,00
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			4 300 728,00	4 300 728,00

Pour la section d'investissement :

- complément de crédits pour la vente et les frais de bornage du terrain JAMOIS ;
- complément de crédits pour l'étude d'urbanisme de l'îlot Saint-Siméon ;
- complément de crédits sur l'opération îlot des sources (détection des réseaux et coffret ENEDIS).

BUDGET PRINCIPAL - Section d'investissement					
Opération	Article	Service	Libellé	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
200402	2031	1001	Frais de bornage - parcelle JAMOIS	1 000,00	
200402	2111	1001	Frais d'acte notariés - Terrain nus	3 000,00	
200701	2031	1001	Etude d'urbanisme îlot Saint-Siméon / rue de Beausoleil	500,00	
201801	2313	1001	Ilot des sources - déplacement coffret ENEDIS	5 000,00	
201801	2313	1001	Rue du bois - Détection des réseaux	6 000,00	
-	020	2001	Dépenses imprévues	-15 500,00	
TOTAL DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU 5 DÉCEMBRE 2019				0,00	0,00
Pour mémoire : décision modification n°2 du 10 octobre 2019				0,00	0,00
Pour mémoire : décision modificative n°1 du 16 mai 2019				279 976,00	409 976,00
Pour mémoire : budget primitif 2019 du 7 février 2019				1 820 000,00	1 890 000,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				2 099 976,00	2 299 976,00

M. TRICOT se demande si les inscriptions budgétaires sont faites de manière arbitraire ou sur devis. **Mme THIBAUDEAU** lui répond que cela correspond à des sommes précises, établies sur devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour 5 abstentions (M. HOUDAYER, Mme JANVIER, Mme ROMMÉ, M. SALMON et M. TRICOT),

► **ADOpte** la décision modificative n°3 telle qu'exposée préalablement.

BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION DE DÉPENSES N°1 AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020

RAPPORTEUR : GUYLENE THIBAudeau

Délibération 2019-FIN-12-16

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » et qu'il doit être précisé « le montant et l'affectation des crédits ».

Ainsi, il est proposé d'autoriser les dépenses suivantes avant l'adoption du budget :

Opération	Compte	Service	Objet	Tiers comptable	Montant de l'autorisation
200402	2115	1001	Acquisition et frais d'acte des parcelle AB 720 et AB 723 sises 32 rue de Laval auprès des consorts HUBERT	Divers	85.000,00 €
202001	2031	1001	Diagnostics sur l'immeuble 32 rue de Laval (dépollution, amiante, ...)	Divers	5.000 €
200904	2183	1201	Postes informatiques du secrétariat de mairie (migration vers Windows 10, changement des cartes graphiques, augmentation de la mémoire vive et du stockage) et 6 écrans 21,5"	MSI 53	2.000,00 €
201101	2183	1202	Postes informatiques du secrétariat du centre de santé (migration vers Windows 10)	MSI 53	500,00 €

M. TRICOT pointe une disproportion entre les montants réels et les autorisations sollicités. Il rappelle que le prix d'acquisition du 32 rue de Laval est de 65.000 € et qu'il est sollicité 20.000 € supplémentaires. **M. BOUHOURS** rappelle que la commune supportera aussi les frais de notaire ainsi que les frais d'agence immobilière, ces derniers n'étant pas mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner. **M. BRIAND** ajoute que cette autorisation a vocation à disposer des crédits nécessaires au règlement de cette vente et qu'il ne faut pas être bloqué en voulant trop affiner le montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 6 abstentions (Mme DELAHAIE, M. HOUDAYER, Mme JANVIER, Mme ROMMÉ, M. SALMON et M. TRICOT),

▶ **APPROUVE** cette proposition.

▶ **PRÉCISE** que ces dépenses valent ouverture de crédits et seront reprises au budget primitif 2020.

TARIFS MUNICIPAUX 2020

RAPPORTEUR : EMMAUNUEL HAMON

Délibération 2019-FIN-12-17

Il revient au conseil municipal de se prononcer pour les tarifs du budget principal qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

■ Stationnement d'un commerce ambulancier

Stationnement régulier 1 fois/semaine (forfait annuel)	133,00 €
Stationnement régulier 2 fois/semaine (forfait annuel)	201,00 €
Stationnement 1 semaine sur 2 (forfait annuel)	66,00 €
Stationnement occasionnel (valable quel que soit le jour de la semaine) (l'unité)	26,00 €
Période d'essai durant 1 mois (valable une fois pour chaque nouveau commerçant)	Gratuit

■ Marché de Noël / marché d'été

Stand de 3 mètres (l'unité)	11,00 €
Stand de 5 mètres (l'unité)	13,00 €
Stand de 7 mètres (l'unité)	16,00 €
Emplacement de 3 mètres sous barnum (l'unité)	21,00 €
Associations ou exposants dont le siège social est à L'Huisserie	Gratuit

■ Espace du Maine

Tarifs salle de spectacles	
Tarif pour une association de L'Huisserie (1 ^{er} jour)	276,00 €
Tarif pour une association de L'Huisserie (2 ^e jour contigu)	220,00 €
Tarif pour une association hors commune	540,00 €
Tarif pour une assemblée générale	441,00 €
Tarif pour une compagnie et troupe professionnelles	650,00 €
Caution (hors associations de L'Huisserie)	551,00 €

Tarifs salle Roméo et Juliette Espace du Maine	
Tarif pour une association de L'Huisserie	Gratuit
Tarif pour une association hors commune	88,00 €
Autres organisations	132,00 €

Tarifs salles Carmen et Cyrano Espace du Maine	
Tarif pour une association de L'Huisserie	Gratuit
Tarif pour une association hors commune	55,00 €
Autres organisations	110,00 €

■ Salle des fêtes de Beausoleil

Résident ou association domiciliés à L'Huisserie	
Vin d'honneur, arbre de Noël, galette des rois, jeux	69,00 €
Repas sans soirée dansante, exposition, vente	112,00 €
Location du samedi au dimanche soir (pas de soirée dansante le dimanche)	187,00 €
Repas avec soirée dansante (uniquement le samedi)	121,00 €
Réunion, assemblée générale	Gratuit
Résident ou association domiciliés hors commune *	
Vin d'honneur, arbre de Noël, galette des rois, jeux	83,00 €
Repas sans soirée dansante, exposition, vente	173,00 €
Réunion, assemblée générale	51,00 €

* la salle n'est pas louée pour des soirées dansantes à des résidents ou des associations hors commune

■ Salle polyvalente

Résident ou association domiciliés à L'Huisserie	
Spectacles, galette des rois, arbre de Noël (en journée)	115,00 €
Lotos	115,00 €
Vin d'honneur, conférence	168,00 €
Repas sans soirée dansante, arbre de Noël en soirée	238,00 €
Repas avec soirée dansante (parquet possible)	446,00 €
Mariage (parquet possible)	337,00 €

Réservation samedi/dimanche (pas de soirée dansante le dimanche)	505,00 €
Saint-Sylvestre, soirée sur réservation (parquet possible)	602,00 €
Chauffage	108,00 €

Résident ou association domiciliés hors commune	
Spectacles, galette des rois, arbre de Noël (en journée)	275,00 €
Lotos	619,00 €
Vin d'honneur, conférence	283,00 €
Repas sans soirée dansante, arbre de Noël en soirée	494,00 €
Repas avec soirée dansante (parquet possible)	820,00 €
Mariage (parquet possible)	712,00 €
Réservation samedi/dimanche (pas de soirée dansante le dimanche)	1.051,00 €
Saint-Sylvestre, soirée sur réservation (parquet possible)	1.092,00 €
Chauffage	108,00 €

Il est précisé que les associations, dont le siège social est basé à L'Huisserie, peuvent dans la limite d'une fois par an de bénéficier au choix :

- d'une location gratuite de la salle des fêtes ;
- ou d'une location à demi-tarif de la salle polyvalente.

■ Village sportif

Toutes catégories d'usagers	
Location ponctuelle (par jour et par salle utilisée)	150,00 €

■ Cimetière

Concession trentenaire de terrain nu d'une surface de 2 m ² (pour caverne, non fournie)	230,00 €
Concession trentenaire de terrain nu d'une surface de 2 m ² (pour caveau, non fourni)	230,00 €
Concession de caverne 60 x 60 cm, fournie par la commune *	220,00 €
Concession de caveau 2 places, fourni par la commune *	1.125,00 €
Concession case columbarium trentenaire (plaque de fermeture vierge comprise)	510,00 €
Emplacement trentenaire support de mémoire	57,00 €
Concession dans le carré enfant d'une surface de 1 m ² (1 m x 1 m) et dans la limite d'âge de 3 ans du défunt (à perpétuité)	GRATUIT

* La concession d'un caveau ou d'une caverne nécessite de s'acquitter du montant de la concession de terrain nu. Au moment du renouvellement, l'utilisateur ne devra s'acquitter que de la concession de terrain nu.

■ Vente de bois

Corde de bois à recouper (l'unité) *	100,00 €
--------------------------------------	----------

* Chaque recette de vente de bois est affectée au budget communal puis réaffectée sous la forme d'une libéralité au budget du C.C.A.S.

■ Photocopies (dans la limite de 10 copies par demande pour les particuliers, sans montage)

Copie noire A4 (l'unité) (tarif associatif)	0,04 €
Copie noire A3 (l'unité) (tarif associatif)	0,08 €
Copie noire A4 (l'unité)	0,15 €
Copie noire A3 (l'unité)	0,30 €
Copie couleur A4 (l'unité)	0,30 €
Copie couleur A3 (l'unité)	0,60 €

■ Médiathèque

Boissons	
Dosette de café (l'unité)	0,50 €
Dosette de thé (l'unité)	0,50 €
Photocopies et impressions	
Photocopie ou impression noire ou couleur A4 (l'unité)	0,15 €
<i>Il est précisé qu'une photocopie ou impression noire ou couleur A3 équivaut au prix de 2 photocopies ou impressions A4</i>	
Pénalités de retard	
En cas de retard, les documents seront réclamés par la bibliothèque propriétaire : <ul style="list-style-type: none"> - Envoi de deux rappels (après 14 et 28 jours de retard) par courrier, courriel ou SMS ; - Suspension des droits de prêt à partir du 2^e rappel ; - Envoi d'un 3^e rappel (au 42^e jour de retard) par courrier avec maintien de la suspension des droits de prêt et application d'une pénalité de 15 € ; - Transfert du dossier au Trésor public pour recouvrement à partir du 56^e jour. 	

■ Divers

Livre « L'avenir s'appuie sur le passé »	8,00 €
Clé d'une salle	45,00 €
Badge d'une salle	45,00 €
Recherche documentaire pour tout document d'urbanisme de l'année N-3 et coût de reprographie (hors documents de taille supérieure à A3)	40,00 €
Recherche documentaire pour documents relatifs aux ressources humaines (bulletins de salaire, contrats, attestations, relevé de carrière, ...). Facturé au temps passé.	25,00 € / h

M. HOUDAYER exprime son souhait d'arrêter d'augmenter les tarifs municipaux comme c'est le cas depuis 6 ans. **M. HAMON** rappelle différents éléments (glissement vieillesse technicité, mise en place du RIFSEEP, coût des énergies, ...) faisant que la hausse de 2,50 % proposée ci-dessus est bien inférieure à la hausse des coûts que subi la commune et qu'il est également mis en place pour certaines salles un état des lieux qui représente un temps non négligeable passé par les agents.

M. BOUHOURS ajoute que la commune ne fait pas de bénéfice en augmentant les tarifs et qu'il est simplement tenté de compenser la hausse des dépenses de fonctionnement de ces bâtiments. **M. HAMON** argue que les particuliers ne louent pas ces salles au quotidien, que ces tarifs ont été présentés en commission à laquelle **M. HOUDAYER** était absent. **M. TRICOT** réagit en déclarant, du fait de son appartenance au groupe minoritaire, ne pas être entendu en commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 voix contre (M. TRICOT) et 5 abstentions (Mme DELAHAIE, M. DUMONT, M. HOUDAYER, Mme JANVIER et Mme ROMMÉ),

▶ **FIXE** les tarifs comme exposés préalablement.

▶ **PRÉCISE** que ceux-ci seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

URBANISME – TRAVAUX – VOIRIE

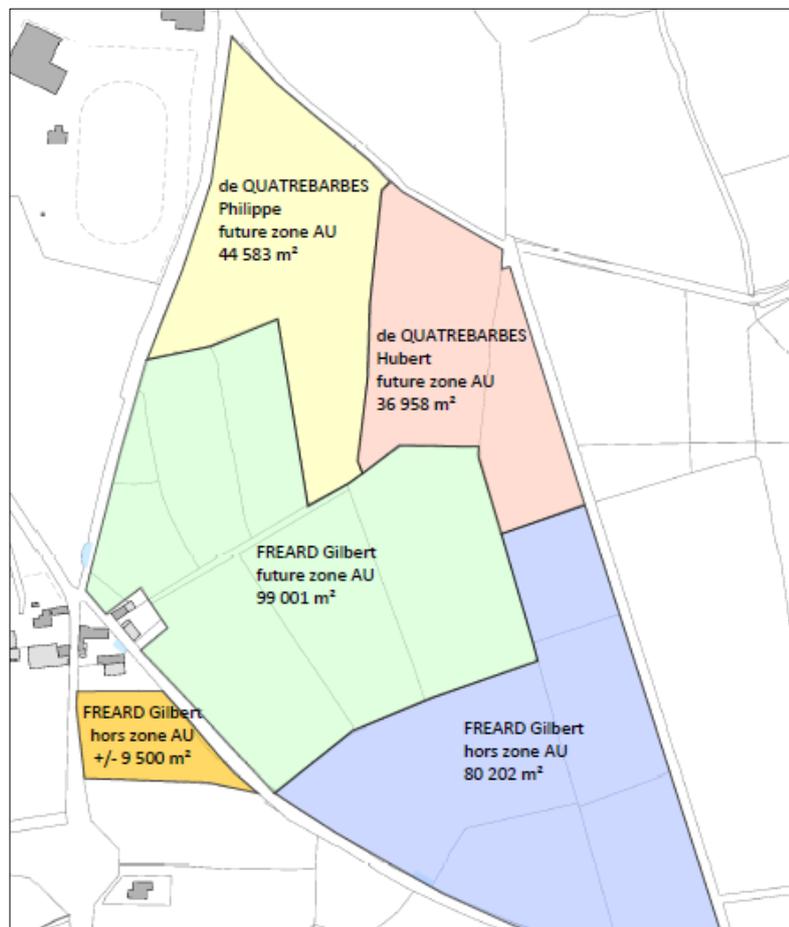
LOTISSEMENT DU FOUGERAY : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

RAPPORTEUR CHRISTIAN BRIAND

Délibération 2019-UTV-12-15

Depuis plus d'un an, la commune est en relation étroite avec les différents propriétaires fonciers de l'orientation d'aménagement programmée dite du Fougeray (OAP n°36 du Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUI – de Laval Agglomération).

Les emprises foncières sont les suivantes :



À ce jour, la commune est propriétaire du terrain ayant appartenu à M. Philippe DE QUATREBARBES. Cette parcelle a été acquise aux conditions suivantes :

- versement de l'indemnité d'éviction à l'agriculteur exploitant d'un montant de 24.090,25 € à la charge de la commune ;
- prix d'achat de 5,00 € / m² (soit 50.000 € par hectare), soit un total de 222.915,00 €
- frais d'acte notarié à la charge de la commune.

Des discussions se sont tenues à plusieurs reprises depuis 2018 avec :

- M. et Mme Gilbert FRÉARD d'une part ;
- M. Hubert DE QUATREBARBES d'autre part.

Il a été proposé à ces propriétaires des conditions analogues à celles de M. Philippe DE QUATREBARBES. À ce stade, il est utile de préciser que ce prix est 10 fois supérieur à celui estimé par les Domaines (5.000 € par hectare) et que les intentions de la commune sur le devenir de ces terrains ont été présentées aux différents propriétaires.

Concernant M. et Mme FRÉARD, une contreproposition à hauteur de 15 € / m² (soit 150.000 € par hectare) a été formulée par l'intermédiaire de M^e Catherine TOMBECK, notaire.

Concernant M. Hubert DE QUATREBARBES, la dernière rencontre du samedi 16 novembre 2019 a permis d'obtenir enfin une proposition orale d'offre à 18,35 € / m² (soit 183.500 € par hectare). Un compte-rendu de ce rendez-vous a été adressé à M. Hubert DE QUATREBARBES, l'invitant, le cas échéant par retour de courrier, à en corriger le contenu qu'il jugerait non conforme au déroulement de la rencontre. M. Hubert DE QUATREBARBES a confirmé son offre par courrier remis en main propre en mairie le 27 novembre 2019.

Considérant que cette zone est le seul secteur d'extension urbaine inscrit dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Laval Agglomération permettant d'atteindre les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) en matière de construction de logements (objectif de 40 logements par

an sur la période 2019-2024), il apparaît indispensable de lancer une déclaration d'utilité publique de ce projet dont l'objectif est la construction :

- d'environ 350 logements, dont 25 % de logements sociaux ;
- d'une voie structurante entre le giratoire du Tertre et celui de la Perrine réduisant ainsi un trafic de transit entre le sud du département et le centre-ville de Laval qui actuellement passe par le centre de L'Huisserie ;
- de voies de circulations douces.

M. BOUHOURS rappelle que les bases de discussion sont fondées sur un tarif de 50.000 € par hectare et que les contre-propositions de M. et Mme Gilbert FRÉARD et de M. Hubert DE QUATREBARBES sont démesurées. Il estime que de tels tarifs ne permettent plus de réaliser du logement social et que d'accepter d'acheter du terrain à ce prix aurait d'importantes répercussions en matière de prix de vente du terrain aux particuliers. En maintenant une offre à 50.000 € par hectare, la commune fait son devoir ne pas créer de pression foncière, de préserver le pouvoir d'achat des ménages et de pouvoir réaliser la voie entre le giratoire du Tertre et celui de la Perrine.

M. BRIAND ajoute que la commune va agir en responsabilité. De plus, du fait que dans une opération de lotissement il n'est cédé aux particuliers que 55 à 60 % de la surface aménagée, un prix d'achat du terrain à 15 € / m² ferait mécaniquement grimper le prix de sortie aux alentours de 25 à 30 € du m² et, inévitablement, repousserait les ménages les plus modestes en 2^e ou 3^e couronne. Il cite l'exemple de la métropole de Rennes qui est en train de prendre des dispositions pour éviter une augmentation de la pression foncière et jugerait très pertinent que Laval Agglomération se saisisse du sujet.

Mme JANVIER s'interroge sur le devenir des agriculteurs dans ce secteur. **M. BOUHOURS** rappelle que l'arrêt de projet du PLUI a été voté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de L'Huisserie et que ce document, soumis à enquête publique, n'a fait l'objet que de 2 réserves par la commission d'enquête : une concernant la commune d'Argentré, l'autre celle d'Ahuillé. En conséquence, le bureau communautaire du 2 décembre a émis un avis favorable sur le PLUI et le conseil communautaire délibérera sur le sujet le 16 décembre prochain. Concernant l'aspect agricole, **M. BOUHOURS** informe le conseil municipal que la commune verse les indemnités d'éviction lors de l'acquisition des terrains et que les services travaillent en relation collaboration avec la SAFER et que plusieurs pistes sont évoquées :

- le départ à la retraite d'un exploitant voisin de M. ROUSSEAU, ancien locataire de M. Philippe de QUATREBARBES, peut permettre une réorganisation de son exploitation ;
- les terres sises à La Gaudrairie, actuellement en friche pour une partie et partiellement exploitées par M. LERAY, pourraient être une réelle opportunité pour M. GARNIER, actuel exploitant des terrains de M. et Mme Gilbert FRÉARD, dans le sens où elles sont situées à une distance plus proches de son siège d'exploitation que les terrains du Fougeray ;
- une exploitation située à Montigné-le-Brillant, à proximité de la voie de contournement, pourrait aussi intéresser M. LERAY.

Considérant qu'il est du devoir de la collectivité de veiller à ce que le prix des terrains à construire reste accessible au plus grand nombre pour favoriser la mixité sociale ;

Considérant que de tels tarifs vont augmenter considérablement les conditions d'accès aux logements pour les familles et compromettent l'équilibre global des opérations et par conséquent obèrent les possibilités d'atteindre l'objectif de construction de 25 % de logements sociaux ;

Considérant que de tels tarifs engendreraient par effet de contagion, une forte augmentation du coût de l'ensemble des logements sur le territoire modifiant ainsi l'affectation des dépenses des ménages au détriment des autres secteurs de l'économie locale ;

Considérant que le projet doit intégrer une voie structurante d'intérêt communale pour désengorger la circulation en cœur de bourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1, L311-1 et suivants ;

Vu l'article R112-4, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu l'article R.123-8 du code de l'Environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Laval Agglomération et notamment l'OAP n°36 « le Fougeray » ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Laval Agglomération pour la période 2019-2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 voix contre (Mme JANVIER) et 5 abstentions (Mme DELAHAIE, M. HOUDAYER, Mme ROMMÉ, M. SALMON et M. TRICOT),

- ▶ **APPROUVE** le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.
- ▶ **SOLLICITE** de M. le préfet de la Mayenne l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire.
- ▶ **INFORME** M. le préfet de la Mayenne que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) devra être établie au bénéfice de la ville de L'Huisserie.
- ▶ **ACCEPTE** que la commune se fasse accompagner d'un conseil pour la gestion de ce dossier, tant pour mener à bien cette procédure que pour trouver un accord amiable en cours de procédure.
- ▶ **AUTORISE** le maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette DUP.
- ▶ **PRÉCISE** que les dépenses liées à ce dossier seront supportées par le budget annexe du lotissement du Fougeray.

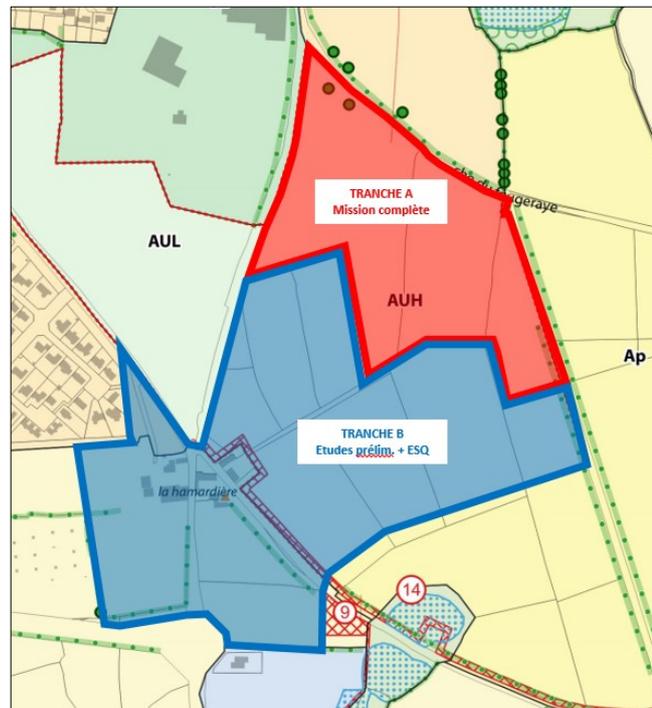
LOTISSEMENT DU FOUGERAY : RÉSULTAT DE LA CONSULTATION ET CHOIX DE L'ÉQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

RAPPORTEUR : CHRISTIAN BRIAND

Délibération 2019-UTV-12-16

La commune a lancé un marché public en procédure adaptée relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du lotissement du Fougeray qui se décompose comme suit :

	Tranche A	Tranche B
Les études de diagnostic et les études préliminaires	X	X
Les études scénarios d'aménagement – Esquisse	X	X
Les études avant-projet (AVP)	X	
Les études Projet (PRO)	X	
Le dossier de consultation des entreprises et assistance à la passation des contrats de travaux (DCE – ACT)	X	
Les études d'exécution (EXE)	X	
La direction de l'exécution du (ou des) contrat (s) de travaux (DET)	X	
L'assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	X	
Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	X	
Mission complémentaire : Permis d'aménager	X	
Mission complémentaire : Dossier d'incidence eaux pluviales (loi sur l'eau)	X	
Option : Étude d'impact (si nécessaires)	X	



Lors de cette consultation, qui s'est tenue du 6 septembre au 11 octobre 2019, 30 entreprises ont téléchargé le dossier et 8 ont déposé une offre.

L'analyse multicritères a débouché sur l'audition de trois entreprises. Suite à cette audition du 13 novembre 2019, la commission d'ouverture des plis propose de retenir l'offre de la société PRAGMA INGÉNIERIE, mandataire d'un groupement réunissant également les entreprises ARTS DES VILLES ET DES CHAMPS (Urbaniste-Paysagiste), SIXIÈME RUE (Architecte-Urbaniste) et NOÈME ENVIRONNEMENT (bureau d'études environnement) pour un prix forfaitaire dont le détail est le suivant :

Missions	Montant H.T.
Missions de conception et de maîtrise d'œuvre (Tranches A et B)	134 585,00 €
Option Permis d'aménager (Tranche A)	10 000,00 €
Option Dossier d'incidence (Tranche A)	4 625,00 €
Option Étude d'impact (Tranche A) *	9 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	158 210,00 €

* Cette option sera réalisée uniquement en cas de besoin, éventuellement partiellement, après avis de l'Autorité environnementale.

Mme JANVIER s'interroge sur le fait que le périmètre de l'étude et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Fougeray diffèrent. **M. BRIAND** lui répond que, dans le cadre de l'aménagement du lotissement, il est important d'étudier le tracé de la voie jusqu'au giratoire du Terre et qu'il est donc souhaitable que l'étude soit menée sur un périmètre plus large que la stricte OAP.

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu les avis de la commission d'ouverture des plis du 15 octobre, 6 et 13 novembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 voix contre (Mme JANVIER) et 5 abstentions (Mme DELAHAIE, M. HOUDAYER, Mme ROMMÉ, M. SALMON et M. TRICOT),

▶ **APPROUVE** cette proposition.

▶ **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre du lotissement du Fougeray au groupement d'entreprises dont le mandataire est la société PRAGMA INGÉNIERIE pour un montant de 158.210,00 € H.T..

- ▶ **PRÉCISE** que cette dépense sera réglée au compte 6045 du budget annexe du Fougeray à compter de l'exercice 2020.
- ▶ **DIT QUE** la présente décision vaut autorisation de dépenses et ouverture de crédits afin d'être en capacité de régler partiellement ce marché avant l'adoption du budget primitif 2020.
- ▶ **AUTORISE** le maire ou un adjoint à notifier le présent marché et à signer toute pièce relative à l'exécution des travaux, notamment les ordres de services et les avenants dans la limite fixée par délégation du conseil municipal.

CHEMIN DE LA PEIGNERIE : APPROBATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE DOUCE ET DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

RAPPORTEUR : XAVIER GALMARD

Délibération 2019-UTV-12-17

Il est prévu, dans la continuité des opérations déjà menées courant 2017 et 2018, d'aménager le chemin de la Peignerie sur les secteurs suivants :

- de la rue des Lilas au restaurant scolaire (travaux de voirie) ;
- et de l'école Sainte-Marie au lotissement de La Perrine (travaux de voirie et mise en place d'un éclairage public).

Cette voie douce est d'un intérêt majeur dans la mesure où elle permet de relier le centre-ville (commerces, services publics de la mairie, de la médiathèque, de l'Espace du Maine) aux écoles, au restaurant scolaire, aux infrastructures sportives et au lotissement de La Perrine.

Le coût de l'opération se décompose comme suit :

Travaux de voirie	85.193,20 € H.T.
Travaux d'éclairage public (non pris en charge dans le cadre de la DETR)	20.287,20 € H.T.
TOTAL	105.480,40 € H.T.

Dans le cadre de la DETR, ce type d'opération peut faire l'objet d'une subvention à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux éligibles dans la limite de 200.000 € H.T.. En l'espèce, il est sollicité une subvention d'un montant de 42.596,60 € représentant 50 % du montant H.T. des travaux éligibles de 85.193,20 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **APPROUVE** cette proposition.
- ▶ **AUTORISE** le maire ou un adjoint à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

RÉTROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LEPAGE ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

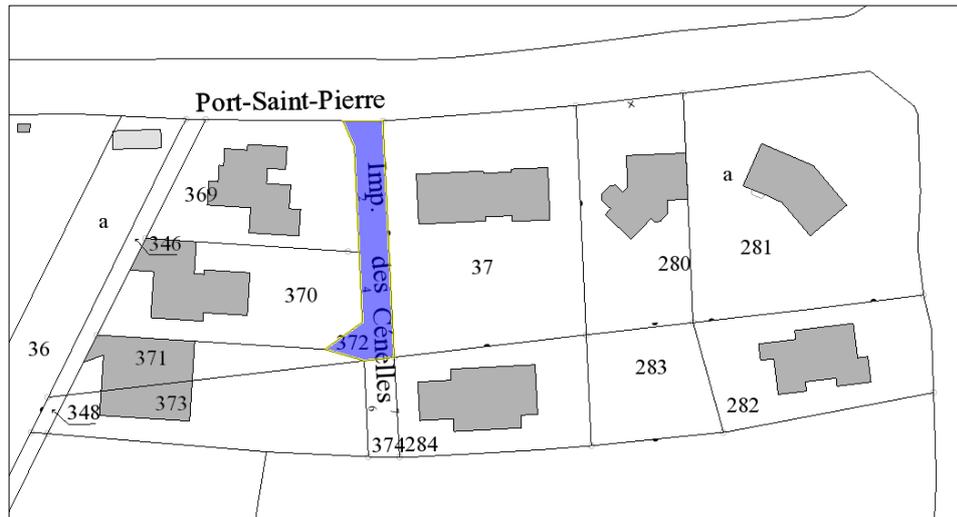
RAPPORTEUR : THIERRY BAILLEUX

Délibération 2019-UTV-12-18

Le maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux à titre gracieux du lotissement LEPAGE dans le domaine public communal.

Concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, Laval Agglomération exige la transmission des éléments suivants :

- le procès-verbal de réception (EXE 4 et EXE 5 signés du maître d'œuvre) ;
- les tests de réception (compactage, étanchéité, essai de pression et analyse bactériologique) ;
- Les fiches produits (réseaux, équipements, ...) ;
- le document d'interventions ultérieures sur les ouvrages) ;
- les plans de récolements définitifs en 3 exemplaires papier et au format *.dwg dans le référentiel Lambert 93 avec légende, matériaux, diamètre et cote ;



Extrait du SIG - Laval Agglomération

Plusieurs conseillers de la minorité se demandent ce qu'il adviendra en matière d'éclairage public. **M. BAILLEUX** lui répond qu'il reviendra à la commune de se prononcer sur des aménagements futurs dans la mesure où la charge sera à supporter par la commune à partir du moment où la voie sera publique. Il ajoute que la mise en place d'éclairage sur une voie privée au moment du permis d'aménager n'est pas une obligation mais que M. LEPAGE a tout de même installé un fourreau en attente.

Mme DELAHAIE se demande s'il ne s'agit pas d'une charge à venir pour la commune. **M. BOUHOURS** répond par l'affirmative dans la mesure où il reviendra à la commune d'entretenir la voie reprise et il ajoute que ces habitants paient aussi des impôts locaux et qu'une demande de mise en place d'éclairage public n'est pas à exclure.

M. BAILLEUX affirme qu'un dossier analogue est en cours de préparation pour le lotissement réalisé par M. COUSIN.

Vu le permis d'aménager n°053119143001 accordé le 28 janvier 2015 ;
 Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 30 avril 2019 ;
 Vu la demande de rétrocession formulée par la SARL Patrick ZUBER, Géomètre Expert Foncier, de la voirie cadastrée AO 372 d'une contenance de 267 m² en date du 24 octobre 2019 ;
 Vu les documents transmis ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **ACCEPTE** cette proposition d'intégration de la section AO 372 dans le domaine public communal à titre gracieux.
- ▶ **AUTORISE** le maire ou un adjoint à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités exigées par Laval agglomération, en charge des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – JEUNESSE

BUDGET PRIMITIF 2020 : SUBVENTION À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE ET À L'OGEC SAINTE-MARIE POUR LES CLASSES DÉCOUVERTES

RAPPORTEUR : ÉLIANE RENOUARD

Délibération 2019-ASEJ-12-06

Considérant que l'école publique effectue un voyage scolaire en janvier en classe de neige et un séjour linguistique en mai, il convient dès à présent de statuer sur la demande de subvention suivante :

Compte	Code service	Association ou structure	Montant
6574	1704	Coopérative scolaire (voyages scolaires) (soit 92 x 112,87 €) ¹	10 384,04 €
6574	1704	Coopérative scolaire (activités pédagogiques diverses) (soit 338 x 4,27 €) ²	1 430,45 €
6574	1705	OGEC Sainte-Marie (classe découverte) ¹	2 723,00 €
6574	1705	OGEC Sainte-Marie (subventions activités diverses) (soit 157 x 4,27 €) ²	700,28 €

¹ ces dépenses seront réglées pour 50 % en janvier 2020 et 50 % au plus tard le 2^e trimestre 2020

² ces dépenses seront réglées après le vote du budget primitif 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

▶ **ACCEPTÉ** ces propositions.

▶ **PRÉCISE** que ces dépenses seront imputées au budget principal 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 25.

Jean-Marc BOUHOURS	Thierry BAILLEUX	Xavier GARMARD
Emmanuel HAMON	Nathalie LE ROUX <i>Excusée, a donné pouvoir à Éliane RENOUARD</i>	Philippe MOREAU <i>Excusé, a donné pouvoir à Guylène THIBAudeau</i>
Éliane RENOUARD	Guylène THIBAudeau	Mohamed BEDANI
Véronique BESSEYRE <i>Excusée, a donné pouvoir à Jean-Marc BOUHOURS</i>	Bernard BOUVIER	Christian BRIAND
Sylvie DEFRAINE	Noëlle DELAHAIE	Nicolas DUMONT
Loïc HOUDAYER	Anne-Marie JANVIER	Yves LE CUZIAT
Éric MARQUET	Tony MARTIN <i>Absent</i>	Marie-Françoise MERLIN
Aurore ROMMÉ <i>Excusée, a donné pouvoir à Loïc HOUDAYER</i>	Stanislas SALMON	Olivier TRICOT
Chantal VÉGIER		